

**DIRECTION DU MATERIEL**

**TECHNICENTRE DE ROMILLY**

8 rue Robert Galley

10100 ROMILLY SUR SEINE

Tél. : 06.65.18.29.42 – Fax : 03.25.39.62.61



**Etude au cas par cas  
concernant l'extension du bâtiment S  
du Technicentre de Romilly-sur-Seine**

Conformément à l'article R. 122-2 et suivants  
du Code de l'environnement

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

### 1. Intitulé du projet

Extension du bâtiment S au Technicentre de Romilly

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

SNCF Voyageurs

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Regis Godon

RCS / SIRET

5 1 9 0 3 7 5 8 4 0 8 7 1 3

Forme juridique

SA

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	b. Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le Technicentre de Romilly-sur-Seine situé au 2 bis rue Aristide Briand (site de démantèlement) est composé de plusieurs bâtiments industriels. Parmi ces bâtiments, le bâtiment S est un hangar destiné au dégarnissage des rames retiré du service commercial. Une extension de ce bâtiment et un aménagement de ses abords doit être créés. De plus, le bâtiment W existant va être démonté afin de créer un espace collectif en construction modulaire de type "Algéco" pour y mettre des bureaux, des vestiaires, des sanitaires et un réfectoire.

## 4.2 Objectifs du projet

Le projet vise à construire et à exploiter sur le Technicentre de Romilly, une extension de bâtiment comprenant un secteur industriel d'une part et un secteur bureaux/ vestiaires d'autre part. L'ensemble immobilier sera construit selon la réglementation en vigueur sur la zone d'implantation du projet.

L'objectif est de mettre en service en février 2021, une extension de bâtiment industriel performant pouvant accueillir une activité de dégarnissage de matériels retirés du service commercial ainsi que des bureaux, des sanitaires, des vestiaires et un réfectoire.

Ce projet contribue à maintenir une activité industrielle et ainsi des emplois sur le site rue Aristide Briand du Technicentre de Romilly.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet est localisé sur le Technicentre de Romilly à Romilly-sur-Seine sur les parcelles BK 367 de 245 229 m<sup>2</sup> et AS 406 de 146 502 m<sup>2</sup>, rue Aristide Briand.

L'extension d'un bâtiment industriel d'une structure de 850 m<sup>2</sup> avec création d'une voie d'accès du matériel roulant à partir du réseau existant traversant l'intégralité de l'extension avec une hauteur de 7,44 m.

Une activité bureaux/vestiaires de 165 m<sup>2</sup> sur une dalle déjà existante d'un bâtiment démolé avec pose de modules type "Algéco". Les deux structures sont séparées l'une de l'autre par voie de circulation.

Le planning des travaux est prévu pour une durée de huit mois avec un début de travaux envisagé pour avril 2020 et une mise en exploitation en février 2021.

Les différentes phases de travaux seront les suivantes pour l'extension du bâtiment S :

- Travaux de terrassement ;
- Pose des réseaux ;
- Construction d'une dalle en béton ;
- Construction de l'extension ;
- Création des voiries et du parking.

Pour le bâtiment W, il sera démonté et revendu et des "Algéco" seront posés sur la dalle existante.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Lors de la phase d'exploitation le bâtiment et les bureaux seront en activité de 6h à 16h du lundi au vendredi. Ils accueilleront un effectif de 15 agents.

L'activité consiste au dégarnissage du matériel roulant. L'objectif de cette étape est de transformer la rame en "chaudron" pour la préparer à la prochaine étape, celle du désamiantage.

La dépose ne concerne pas les éléments constitutifs des caisses tels que les cloisons ou matériaux en contact avec l'amiante, mais seulement les aménagements intérieurs. De même pour assurer le confinement du véhicule, indispensable au désamiantage, les baies, portes d'accès voyageurs et portes d'inter-circulation ne sont pas retirées.

Pour les rames incendiées ou accidentées, l'opération de dégarnissage n'est pas réalisée.

Le dégarnissage consiste à retirer l'ensemble des aménagements intérieurs de la rame : siège, portes-bagages, moquette, bloc sanitaire. La caisse est stationnée, des opérateurs retirent les matériaux et les disposent dans des bennes distinctes, situées à proximité de la chaîne de travail pour assurer le tri à la source.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à une demande de permis de construire porté par la Direction Immobilière Territoriale Est de la SNCF pour la réalisation de l'extension.

L'extension du bâtiment sera soumise à la rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Parcelle BK 367	245 229 m <sup>2</sup>
Parcelle AS 406	146 502 m <sup>2</sup>
Agrandissement du bâtiment S	802 m <sup>2</sup>
Bureaux	154 m <sup>2</sup>
Places de parking	28 places dont 2 électriques et 1 PMR

#### 4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

2 bis Rue Aristide Briand  
10100 Romilly-sur-Seine

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 4 8° 5 1' 04 " 63 Lat. 0 3° 7 2' 7 3" 81

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF de type 1 la plus proche est "Marais et bois de la Vallée du Pars au sud-Ouest de Romilly-sur-Seine". Elle est située à 1 km du projet. La ZNIEFF de type II la plus proche est celle de "La Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine" à 1,4 km des emprises du projet.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté de protection de biotope la plus proche du projet est située à 18 km. Il s'agit de la "Lisière et ourets du bois Vamprin".
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ville de Romilly est couverte en partie par un plan de prévention au bruit du au passage de la route départementale 619. La rue Aristide Briand est concernée.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monument historique ou de site classé.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dans le cadre de la réalisation du PLU, la commune de Romilly-sur-Seine a effectué un recensement des zones humides sur son territoire. Les emprises du projet sont en dehors de ces zones.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Romilly-sur-Seine possède un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Seine Aval approuvé le 9 janvier 2020. Le projet se situe en dehors des zones soumises à prescriptions.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site "Basias" ou "Basol" n'est recensé au niveau du projet.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien (03001).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est référencé FR 2100296 -Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée (Directive habitat) et se situe à environ 1,5 km du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consommera de l'eau issue d'un réseau d'eau potable qui sera créé pour l'alimentation des sanitaires et des douches. L'évacuation de ces eaux se fera par le biais d'un réseau qui se déversera dans le réseau communal.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des travaux de terrassement seront effectués pour les fondations, la pré-dalle et les tranchées. La terre excavée sera envoyée en décharge contrôlée après caractérisation d'une éventuelle pollution.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet s'intègre dans une parcelle existante du Technicentre, il n'est pas prévu d'étendre le périmètre foncier et de consommer des espaces autres que ceux que SNCF Voyageurs occupent déjà.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est référencé FR 2100296 - Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée (Directive Habitat) et se situe à 1,5 km du projet.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet s'intègre dans une parcelle existante du Technicentre, il n'est pas prévu d'étendre le périmètre foncier et de consommer des espaces autres que ceux que SNCF Voyageurs occupent déjà.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est éloigné des activités industrielles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de risques miniers. Remontée de nappe : sensibilité faible. Risques sismiques catégorie 1 : Très faible. Mouvement de terrain : pas de mouvement proche référencé. Risque de rupture de barrages : Lac réservoir Seine, lac réservoir Aube et lac réservoir Marne. Gonflement des argiles : risque faible. Transport de matières dangereuses.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Aucun risque sanitaire n'est à prendre en compte sur l'activité de dégarnissage de matériels roulants.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'augmentation du trafic sur les routes environnantes impliquera plus d'émissions polluantes. Il convient néanmoins de noter que le trafic est lié à l'arrivée et au départ des employés et visiteurs et aux livraisons et enlèvements de marchandises par des poids lourds ou des véhicules utilitaires. Le projet se situe sur la rue Aristide Briand qui fait partie de la route départementale 619 dont le trafic est en moyenne de 9 000 véhicules par jour avec 1 100 poids lourds. L'augmentation relative est donc non substantielle.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les sources de bruit identifiées seront liées à la circulation des véhicules pour la livraison des matériaux. L'arrêté de prescription générale des ICPE et l'arrêté préfectoral du site imposent le contrôle des émissions sonores et le respect des seuils des émissions acoustiques.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En phase chantier, les engins pourront ponctuellement générer des vibrations. Ces nuisances seront limitées dans le temps et l'espace. Les travaux seront réalisés de jour. En phase d'exploitation, il n'est pas prévu de réaliser des travaux qui généreraient des vibrations.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En phase d'exploitation, le site sera éclairé au niveau des voies de circulation et des zones de stockage afin de s'assurer de la sécurité du personnel et des installations. Pour limiter l'éclairage nocturne en dehors des heures ouvrées, le système d'éclairage sera automatiquement paramétré et horodaté.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera à l'origine des rejets suivants : Eaux Pluviales (EP), Eaux Usées Domestiques (EUD). - Les EP seront dirigées via un ovoïde dans le bassin d'orage avec une vanne à guillotine en sortie de site en cas de pollution. - Les EUD seront évacuées dans le réseau communal.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera à l'origine de la production de déchets dangereux tels que des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques et des tubes fluorescents Le projet sera également à l'origine de la production de déchets non dangereux : - Activité de dégarnissage : Métaux, ferraille, déchets non valorisables ; - Bureaux : Papiers, cartons, ordures ménagères. Le cycle de vie de ces déchets est ensuite poursuivi par des entreprises agréées dans les filières de recyclage et de traitement adaptées.

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe sur un site à usage industriel. Le projet s'intègre sur une parcelle dédiée dans la continuité de l'aménagement de l'existant.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet s'insère sur une parcelle déjà occupée par une activité industrielle. La zone est identifiée UF dans le PLU de la ville, zone dédiée "à une activité spécialisée affectée au service public ferroviaire". Le projet permet en outre de maintenir de l'emploi sur la commune.

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

- En cas de sinistre ou de pollution accidentelle, le réseau pluvial pourra être obturé afin de confiner les eaux polluées et d'empêcher leur déversement.
- Les accès du projet seront adaptés en conséquence afin d'apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.
- La réglementation ICPE à laquelle sera soumis le projet impose des moyens et des objectifs de résultats (mesures et contrôles réguliers) visant à maîtriser l'ensemble des nuisances et éventuelles pollutions dues à l'exploitation du site (rejets d'eaux, atmosphériques, la gestion des déchets, sonores,...).

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet respectera l'ensemble des dispositions imposées par le PLU.

L'activité du bâtiment consistera au dégarnissage du matériel retiré du service commercial. Le site est soumis à arrêté préfectoral auquel vient s'ajouter un arrêté d'enregistrement et fera donc l'objet d'une surveillance et d'un contrôle régulier des rejets de tout type, des déchets et du bruit.

Cet extension de bâtiment permettra une meilleure maîtrise des éventuels risques industriels, d'améliorer les performances attendues et de mieux répondre aux exigences environnementales imposées par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de ces éléments et du respect des réglementations en vigueur, le Technicentre de Romilly considère qu'il n'est pas nécessaire que le projet fasse l'objet d'une étude d'impact.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Romilly-sur-Seine

le,

22/04/2020

Signature



# **Table des annexes**

**Annexe 1 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire (non publié)**

**Annexe 2 : Plan de situation au 1/25 000**

**Annexe 3 : Zone d'implantation illustrée par des photographies permettant de situer le projet**

**Annexe 4 : Plan d'ensemble du projet**

**Annexe 5 : Plans des abords du projet**

## **Annexe 1 :**

**Informations nominatives  
relatives au maître d'ouvrage ou  
pétitionnaire  
(Non publié)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
de  
l'environnement

## Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

### Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER  
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

#### Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

#### Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

9

Extensio  
n

Nom de la voie

rue Jean Philippe Rameau

Code postal

9 3 2 0 0

Localité

Saint Denis<sup>2</sup>

Pays

France

Tél

325230167

Fax

Courriel

regis.godon@sncf.fr

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

Cocquyt

Prénom

Laurent

Qualité

Responsable Qualité, Sécurité et Environnement

Tél

628946024

Fax

Courriel

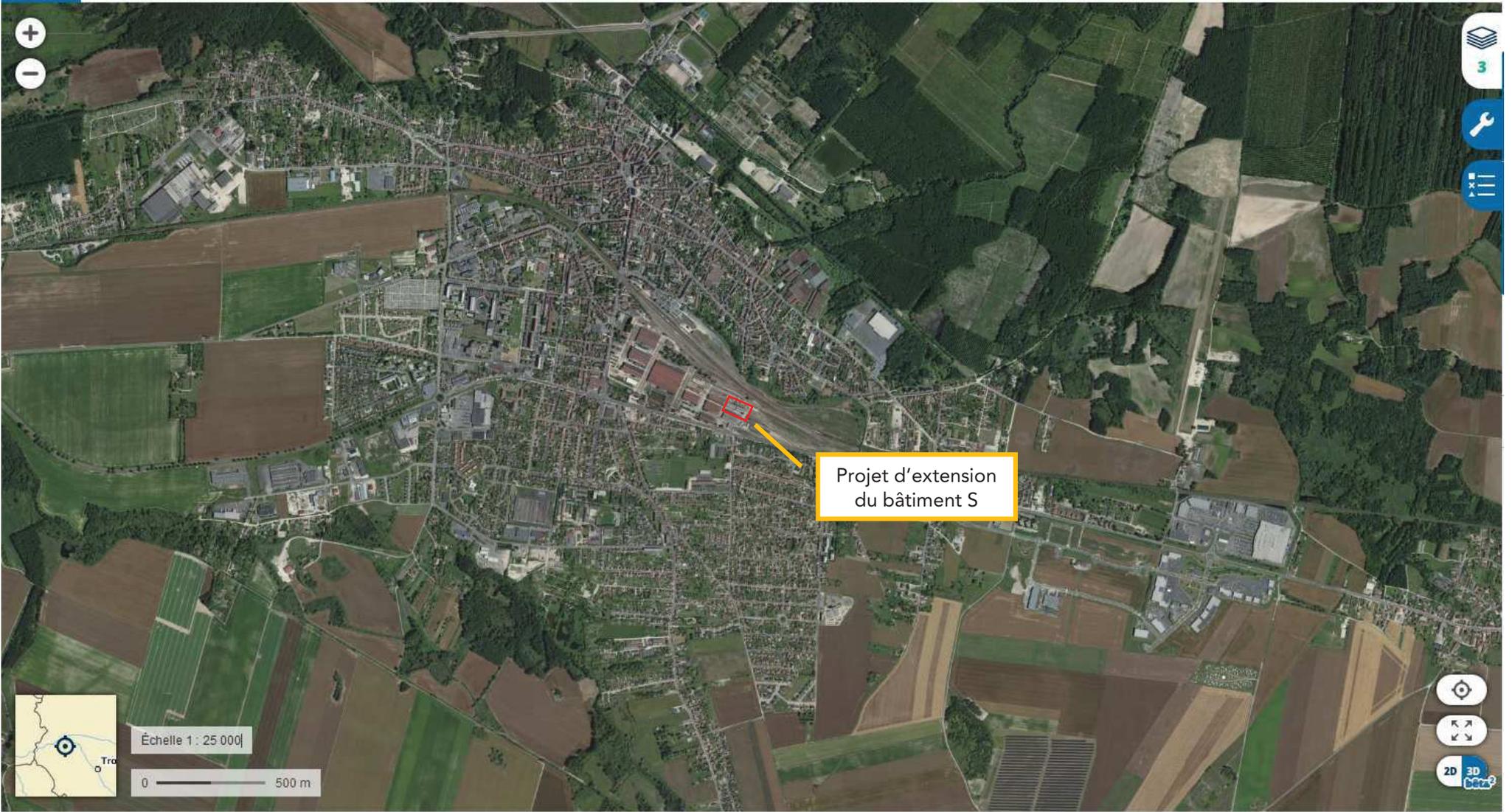
laurent.cocquyt@sncf.fr

**En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.**

## Co-maîtrise d'ouvrage

**Annexe 2 :**

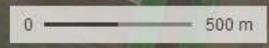
**Plan de situation au 1/25 000**



Projet d'extension  
du bâtiment S



Échelle 1 : 25 000



## **Annexe 3 :**

**Zone d'implantation illustrée par  
des photographies**



**Annexe 4 :**

**Plan d'ensemble du projet**

**Technicavie SNC** de Rouilly-Sur-Seine  
 Génie civil et bâtiment

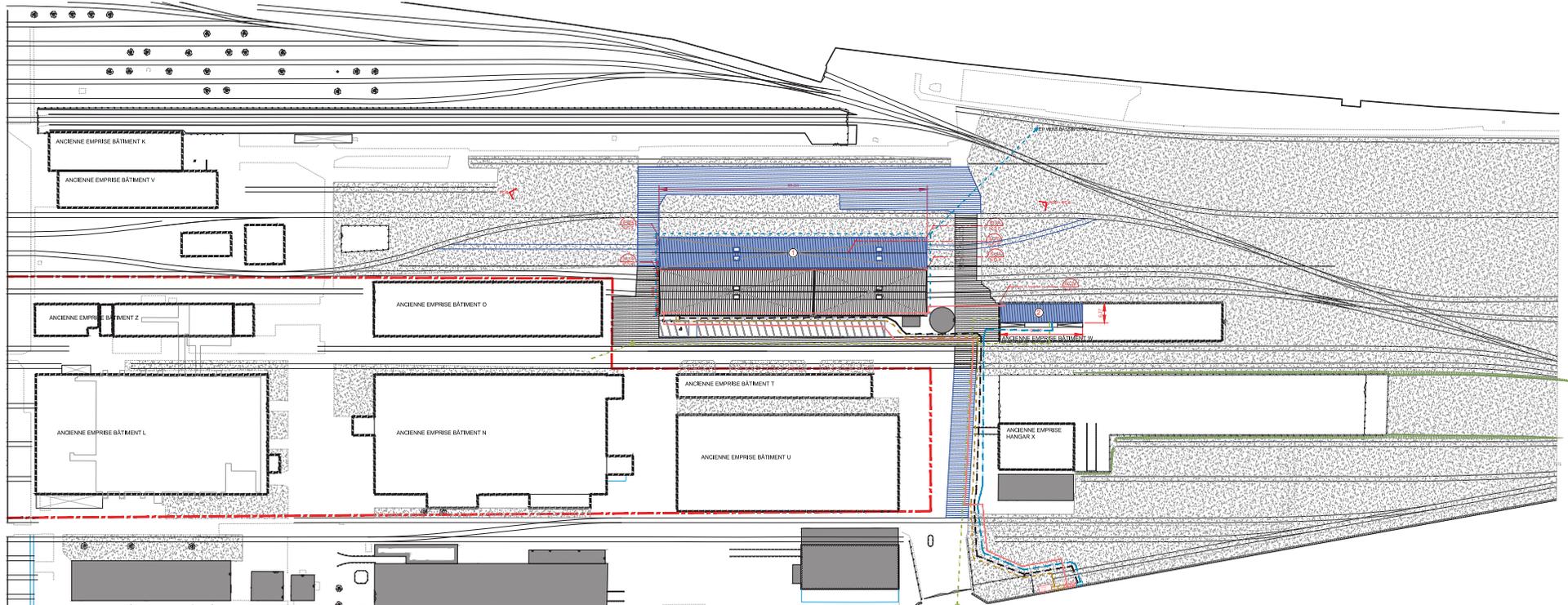
Maître de l'ouvrage : **SNCF**  
 Mandataire : **SNCF**  
 Adresse : **17, rue de la République, 91100 Evry-Courcouronnes**

**PC 1 - PLAN DE MASSIF**  
 Plan de masse à l'état projeté

**LEGENDES :**

- Emprise concession
- Réfection en œuvre
- Béton compact
- Places de parking
- Extension de l'aérodrome
- Bureaux, Services et Résidence
- Vise site

Echelle : 1/1000



**Annexe 5 :**

**Plans des abords du projet**



géoportail



CARTES

+

2 r aristide briand, 10100 Romilly-sur-Se



Echelle 1 : 5 000



## Positionnement du projet dans la nomenclature ICPE :

Le Technicentre de Romilly situé au 2 rue Aristide Briand (site de démantèlement) est soumis à un arrêté préfectoral d'Autorisation (n°201319-0012) auquel vient s'ajouter un arrêté préfectoral d'enregistrement pour son activité de démantèlement de matériels retirés du service commercial sur le site de Romilly-sur-Seine.

Le site est soumis aux rubriques suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Nature de l'installation
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 <sup>2</sup>	E	Surface de l'activité de désamiantage : 1 536 m <sup>2</sup> Surface de l'activité ferrailage : 1 500 m <sup>2</sup> Surface pour le remisage des rames : 2 796 m <sup>2</sup> Surface pour l'activité de dégarnissage : 2 796 m <sup>2</sup>  Total : 18 682 m <sup>2</sup>
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	Poste de distribution de chariots élévateurs au gaz
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, gainage La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Décapage d'enduits amiantés sur des surfaces métalliques, la puissance maximum e l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est de 480 kW.

4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Non Classé (NC)	La quantité d'acétylène susceptible d'être présente sur le site est de 17 kg ce qui est largement inférieur au seuil de 250 kg du régime de la déclaration.
4725	Oxygène (+numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	NC	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente sur le site est de 33 kg ce qui est largement inférieur au seuil de la déclaration qui est de 2 tonnes.
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger de l'environnement.	NC	Pas de stockage prévu sur site autres que les réservoirs des appareils utilisant du gasoil non routier.

Le projet concerne uniquement la partie dégarnissage de la chaîne de travail.

L'unique rubrique impactée par le projet est la rubrique 2712-1. La surface de l'activité de dégarnissage sur l'arrêté d'enregistrement est de 2 796 m<sup>2</sup>. L'agrandissement du bâtiment S vient ajouter une surface de 850 m<sup>2</sup> au 2 796 m<sup>2</sup> déjà existants.

La surface totale de l'activité de dégarnissage sera donc de : 3646 m<sup>2</sup>.

Le total de surface pour la rubrique 2712-1 passera donc de 18 682 m<sup>2</sup> à 22 328 m<sup>2</sup>.

#### Dalle du bâtiment W :

Les pièces stockées dans l'ancien bâtiment W dont la dalle va être réutilisée pour poser des « Algéco » étaient :

- Des cartons d'archets lors de notre activité de Pièces Réparables du Matériel ;
- Des rouleaux de moquette et des housses de siège lors de notre activité de réparation du matériel roulant.

Il s'agit donc d'un stockage de pièces non-sensibles.

Compte tenu de la nature des activités entreprises au sein de l'établissement, celui-ci sera classable sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'ensemble des justifications relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 a été synthétisé dans le tableau ci-après pour faciliter la lecture. La rubrique 2712 est encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Prescription 2712	Justification dans le dossier	Commentaires
I. Dispositions générales		
<p><b>Article 5 : Implantation</b></p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	Plan de masse du site	<p>Aucun logement ne se situe sur le terrain de l'installation.</p> <p>L'hôpital le plus proche se situe à 1,2 km ; L'école la plus proche est située à 350 m des limites du site ; La crèche la plus proche est située à 1,2 km des limites du site Les habitations actuelles sont situées à 150 m des limites de site.</p>
<p><b>Article 6 : Envol des poussières – propreté de l'installation</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Aucune	<p>Les voiries d'accès et les zones de circulation en interne sont carrossables afin d'éviter tout soulèvement de poussières.</p> <p>L'établissement sera tenu en parfait état de propreté.</p>

<p><b>Article 7 : Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le projet s'intègre sur une parcelle existante du Technicentre, il n'est pas prévu d'étendre le périmètre foncier et de consommer des espaces autres que ceux que SNCF Voyageurs occupent déjà.</p> <p>L'établissement sera tenu en parfait état de propreté.</p>
<p><b>II. Prévention des accidents et des pollutions</b></p>		
<p><b>Section I : Généralités</b></p>		
<p><b>Article 8 : Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque</p>	<p>Le plan de zonage des risques est fourni en pièce jointe. Il localise et identifie les risques des produits utilisés.</p> <p>Les zones à risques seront signalées à chaque point de leur entrée. L'exploitant disposera du plan de zonage des risques du présent dossier et le mettra à jour si nécessaire.</p> <p>Les zones à risques se situent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la zone de dégarnissage avec le stockage de bouteilles d'acétylène et d'oxygène</li> </ul>

<p><b>Article 9 : Etat des stocks de produit dangereux –étiquetage</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant disposera d'un fichier indiquant la nature, la quantité de chaque produit.</p> <p>Les produits et contenants correctement étiquetés seront stockés sur bac de rétention.</p>
<p><b>Article 10 : Caractéristiques des sols</b></p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les véhicules arrivant sur le site ont subi une opération réalisée dans les Technicentres de maintenance appelée ATS radiation qui consiste à dépolluer les véhicules.</p> <p>Les pièces qui seront susceptibles d'être pollués lors de la phase de démontage seront posées sur une rétention.</p>
<p><b>Section II : Comportement au feu des locaux</b></p>		
<p><b>Article 11 : Comportement au feu des locaux</b></p> <p><b>I. Réaction au feu.</b></p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p>		

**II. Résistance au feu.**

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance aux feux minimaux suivants :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;

-les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**III. Toitures et couvertures de toiture.**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.

La structure du bâtiment S est en panneau de laine de roche.  
Les normes de résistance au feu seront respectées.

**Article 12 : Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Aucune

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées sera conformes) la norme NF EN 12101-2.  
Les exutoires de désenfumage sont à commande automatique et manuelle.  
La surface de toiture sera équipée de dispositifs d'évacuation des fumées d'une surface utile supérieure à 2% de la superficie du local.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		
<p><b>Article 13 : Accessibilité</b></p> <p><b>I. Accès à l'installation.</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b>  Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.  Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :  - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;  - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p>	<p>Plan mentionnant les voies d'accès</p>	<p>L'établissement disposera de deux entrées en façade Sud dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours.  Les voiries internes seront dégagées pour permettre l'intervention des secours.</p> <p>Les voies engins sont situées autour du bâtiment.  Ces voies ne sont couvertes en aucun point et auront une largeur minimale de 3m.</p> <p>Il n'y a pas de pente supérieure à 15%.</p>

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **IV. Mise en station des échelles.**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Le bâtiment ayant une hauteur supérieure à 8 m, la voie échelle est requise. Ces voies ne sont couvertes en aucun point et auront une largeur minimale de 4 m.

Il n'y a pas de pente supérieure à 10%.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

<p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b>  A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p><b>Article 14 : Tuyauteries</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Aucune	Il n'y a pas de collecte d'effluents pollués.
<p><b>Section III : Dispositions de sécurité</b></p>		
<p><b>Article 15 : Clôture de l'installation</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	Aucune	L'établissement est entièrement clôturé avec un mur d'une hauteur de 2,50 m tout autour du site. Les issues seront fermées en dehors des heures d'ouverture.

<p><b>Article 16 : Ventilation des locaux</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les locaux seront correctement ventilés et la situation géographique du site permet d'éviter toute gêne sur les zones habitées qui se situent à environ 150 m.</p>
<p><b>Article 17 : Matériels utilisables en atmosphère explosives</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996</p>	<p>Il n'y aura pas de zone dans laquelle une atmosphère explosible est susceptible de se former. Une analyse de conformité avec le suscite n'est donc pas nécessaire.</p>
<p><b>Article 18 : Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les installations électriques seront conformes aux règles et normes en vigueur.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Le système de chauffage se fait par aérotherme Des vérifications périodiques seront réalisées afin de s'assurer de la conformité du matériel.</p>

<p><b>Article 19 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinctions automatiques.</p>	<p>Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu sur le site.</p>
<p><b>Article 20 : Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service</li> </ul>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.</p>	<p>L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'extincteurs en nombre suffisant et répartis dans les locaux ;</li> <li>- De 4 bâches incendie des capacités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 1 bâche de 60 m<sup>3</sup> ;</li> <li>o 2 bâches de 120 m<sup>3</sup> ;</li> <li>o 1 bâche de 180 m<sup>3</sup>.</li> </ul> </li> <li>- Des poteaux incendie.</li> </ul>

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<p><b>Article 21 : Plan des locaux et schéma des réseaux</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.</p>	<p>Un plan tel que décrit ci-contre sera établi et mis à jour par l'exploitant.</p>
<p><b>Article 22 : Consignes d'exploitation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> </ul>	<p>Aucune</p>	<p>Une procédure de gestion des situations d'urgence reprenant l'ensemble de ces consignes sera établie par l'exploitant et mis à disposition de l'ensemble du personnel.</p>

<p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		
<p><b>Section IV : Exploitation</b></p>		
<p><b>Article 23 : Travaux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune réparation ou aucuns travaux menant à une augmentation des risques ne seront autorisés sans l'obtention préalable d'un permis de feu renouvelé quotidiennement.</p>

<p><b>Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les équipements et installations du site feront l'objet de maintenances régulières.</p>
<p><b>Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b></p>		
<p><b>Article 25 : Stockage rétention</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Plan du local de stockage.</p>	<p>Les récipients de liquide dangereux seront stockés sur rétention pour éviter toute pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Ces rétentions seront adaptées aux produits stockés et contrôlées régulièrement.</p> <p>Les produits seront regroupés par type au sein des rétentions pour éviter tout mélange incompatible.</p> <p>Il n'y aura aucun stockage sous le niveau du sol.</p>

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

III. La ressource en eau

Section I : Collecte des effluents

Article 26 : Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Plan des réseaux de collecte des effluents

Le processus de travail ne nécessite pas l'utilisation d'eau.

Article 27 : Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Aucune

Les eaux pluviales seront dirigées via un ovoïde dans un bassin d'orage avec une vanne à guillotine en sortie de site en cas de pollution.

<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p><b>Section II : Rejets</b></p>		
<p><b>Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	<p>Aucune</p>	

<p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		
<p><b>Article 29 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Aucune	<p>Les eaux pluviales sont rejetées dans un bassin d'orage tampon avant un rejet vers le bassin naturel de la ville de Romilly-sur-Seine. Des analyses seront réalisées semestriellement afin de s'assurer de la qualité de l'eau rejetée.</p>
<p><b>Article 30 : Eaux souterraines</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Aucune	Il n'y a aucun rejet vers les eaux souterraines.
<p><b>Section III : Valeurs limites d'émission</b></p>		
<p><b>Article 31 : Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p><b>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</b> pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température &lt; 30 °C ;</p>	Aucune	Le site possède une autorisation de déversement et un arrêté préfectoral conformes à ces valeurs.

<p><b>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</b>  Matières en suspension : 600 mg/l ;  DCO : 2 000 mg/l ;  DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l.  Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p><b>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</b>  Matières en suspension : 35 mg/l.  DCO : 125 mg/l ;  DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l.  Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p><b>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</b>  Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;  Plomb : 0,5 mg/l ;  Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;  Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.  Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
<p><b>Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Une vanne à guillotine est installée dans l'ovoïde d'écoulement des eaux pluviales en sortie de l'établissement, cela permet d'isoler le réseau pluvial en cas de pollution et de contenir cette pollution à l'intérieur de l'établissement. Elle est composée d'un système d'écrou associé à une vis sans fin piloté par un moteur électrique qui permet de descendre automatiquement. En cas de panne électrique, ce système est manœuvrable manuellement.</p>

<p><b>Article 33 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b>  (Arrêté du 6 juin 2018, article 30)  « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.  « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.  « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.  « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant respectera ces dispositions au travers de l'autorisation de déversement et la convention de déversement qu'il possède.</p>
<p><b>Article 34 : Epandage</b>  L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il n'y aura pas d'épandage de déchets ni d'effluents.</p>
<p><b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b></p>		

<p><b>Article 35 : Prévention des nuisances odorantes</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Disposition mises en œuvre pour limiter les odeurs</p>	<p>L'établissement ne sera pas source d'odeur de par la nature de son activité. L'ensemble des effluents sera collecté dans des réseaux fermés. Ainsi, aucune mesure ne peut être proposée.</p>
<p><b>Article 36 : Emissions de polluants</b></p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les fluides susceptibles de s'évaporer sont vidangés avant leur entrée sur site grâce à une opération réalisées dans les Technicentre de maintenance appelée ATS radiation.</p>
<p><b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b></p>		
<p><b>Article 37 : Emissions dans les sols</b></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet direct dans le sol.</p>

## Chapitre VI : Bruit et vibration

### Article 38 : Valeurs limite de bruit

#### I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Description des modalités de surveillance des émissions sonores

Comme le demande l'arrêté préfectoral du site, la surveillance des émissions sonores sera maintenue. Cette surveillance permettra de calculer l'émergence au niveau des zones à émergences réglementées. Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an suivant la mise en service de l'activité, puis au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **II. Véhicules. - Engins de chantier.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **III. Vibrations.**

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

#### **IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
<p><b>Article 39 : Déchets produits par l'installation</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	Aucune	Les déchets seront traités et stockés avant élimination conformément aux prescriptions du présent arrêté.
<p><b>Article 40 : Déchets entrants</b></p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	Aucune	Les véhicules hors d'usage ne seront réceptionnés que dans les plages horaires d'ouverture du site.
<p><b>Article 41 : Entreposage</b></p> <p><b>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p>	Aucune	L'empilement des véhicules ferroviaires n'est pas possible.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

## **II. Entreposage des pneumatiques :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

## **III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les véhicules arrivant sur le site sont déjà dépollués. Aucun pneumatique n'est issu de l'activité.

Aucun véhicule accidenté ne sera traité dans le bâtiment.

Tous les fluides issus du véhicule seront stockés sur rétention dans un récipient fermé et étanche en cas de besoin.

Des kits de déversement accidentels seront placés aux emplacements stratégiques sur le site.

<p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p><b>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</b>  Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.  Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protections adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>		
<p><b>Article 42 : Dépollution, démontage et découpage</b></p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p><b>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> </ul>	<p>Descriptif du protocole de dépollution</p>	<p>L'ensemble des sites SNCF dispose d'un document national listant les travaux à réaliser avant la radiation du matériel.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p><b>II. Opérations après dépollution :</b>  L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.  Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>		
<p><b>Article 43 : Déchets sortants</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p>	Aucune	<p>Les déchets seront traités par des organismes agréés et spécialisés pour les déchets dangereux.</p> <p>Les dits déchets seront correctement étiquetés afin d'être traités sans risque dans les bonnes filières par les sociétés de traitement des déchets.</p>

<p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>		
<p><b>Article 44 : Registre et traçabilité</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>	Aucune	L'exploitant tiendra un registre recueillant les informations citées ci-contre.
<p><b>Article 45 : Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Aucune	Il n'y aura pas de brûlage de déchets